



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 avril 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Lettre datée du 4 avril 2018, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 18 de la résolution 2371 (2017), au paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017) et au paragraphe 17 de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité, dans lesquels le Conseil a invité tous les États Membres à lui faire rapport sur les mesures concrètes qu'ils auraient prises pour appliquer effectivement les dispositions des résolutions.

À cet égard, j'ai l'honneur de communiquer au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sur l'application des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) (voir annexe).

Le Représentant permanent
(Signé) Amrith Rohan Perera



**Annexe à la lettre datée du 4 avril 2018 adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de Sri Lanka
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de Sri Lanka sur l'application des
résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

1. Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka est déterminé à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) concernant la République populaire démocratique de Corée.
2. À la suite de l'adoption de la résolution 2321 (2016), Sri Lanka a communiqué au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006), en septembre 2017, son rapport national de mise en œuvre (S/AC.49/2017/91). Le présent rapport rend compte des mesures prises par Sri Lanka pour appliquer les dispositions des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017).
3. Afin de transposer en droit national les résolutions du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka a adopté un règlement intitulé « United Nations (Sanctions in relation to Democratic People's Republic of Korea) Regulations of 2017 » (règlement de 2017 sur les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée par l'Organisation des Nations Unies), lequel a été publié au Journal officiel (*Extraordinary Gazette*, n° 2039/32) par le Gouvernement sri-lankais, le 6 octobre 2017, au titre de la loi n° 45 de 1968 relative à l'Organisation des Nations Unies. Ce règlement, qui a été déposé au Parlement, pour adoption, le 17 octobre 2017, est disponible en ligne à l'adresse suivante : www.documents.gov.lk/files/egz/2017/10/2039-32_E.pdf (en anglais).
4. Il convient de noter que le règlement susmentionné donne effet à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité sur la République populaire démocratique de Corée, aux résolutions 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2371 (2017) adoptées ultérieurement par le Conseil, ainsi qu'à toutes les autres résolutions postérieures à celles-ci, notamment les résolutions 2375 (2017) et 2397 (2017).
5. Comme suite à la publication du règlement au Journal officiel, le Secrétaire d'État à la défense du Gouvernement sri-lankais a été chargé de superviser et de contrôler l'application de ses dispositions au niveau national. En tant qu'autorité compétente, le Secrétaire se réunit régulièrement avec les parties prenantes locales afin de veiller à ce que le règlement soit appliqué conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et dans le respect des lois, réglementations et procédures administratives nationales. En outre, le Ministère de la défense a entamé des démarches pour faire publier au Journal officiel la liste des sanctions établie et tenue à jour en application de la résolution 1718 (2006) ainsi que les listes des articles et articles de luxe désignés aux annexes III et IV de la résolution 2094 (2013), à l'annexe IV de la résolution 2270 (2016) et aux annexes III et IV de la résolution 2321 (2016). Suivra la publication des listes figurant aux annexes des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017).
6. Les premières listes des personnes, entités et articles désignés sont en cours de traduction en langues singhalaise et tamoule par la cellule de renseignement financier de la Banque centrale de Sri Lanka, en vue de leur publication au Journal officiel par l'autorité compétente d'ici à la fin de mars 2018.

7. Des directives visant à assurer l'application effective du règlement (notamment un dispositif permettant de communiquer des informations actualisées aux institutions chargées de présenter des rapports) ont été soumises à l'examen de l'autorité compétente, qui procédera à leur publication lorsque les premières listes auront paru au Journal officiel.

8. La cellule de renseignement financier de la Banque centrale a entrepris de publier les déclarations publiques du Groupe d'action financière sur son site Web officiel, ce qui a permis aux institutions financières d'appliquer des mesures de précaution plus rigoureuses aux transactions liées à la République populaire démocratique de Corée.

9. Conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 2371 (2017), aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 2375 (2017) et aux paragraphes 9 à 15 de la résolution 2397 (2017), aucun navire de la République populaire démocratique de Corée n'est immatriculé à Sri Lanka ni n'opère en territoire sri-lankais.

10. L'entrée de tout navire dans le port de Colombo fait l'objet d'une notification aux douanes sri-lankaises, et les bâtiments sont soumis à des inspections régulières pour s'assurer de leur conformité. Aucune arrivée de navire visé par des sanctions n'a été signalée.

11. Tous les exploitants de transport aérien commercial (qu'ils soient nationaux ou étrangers), y compris les exploitants d'avions d'affaires opérant sur le territoire sri-lankais en vertu d'une licence ou d'une autorisation délivrée par l'Autorité de l'aviation civile de Sri Lanka, ainsi que les exploitants des aéroports, ont reçu pour instruction de veiller, dans le cadre de certaines activités particulières, à la stricte application de l'interdiction de voyager imposée aux personnes visées à l'annexe I des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en prenant les mesures qui s'imposent pour empêcher ces personnes d'entrer sur le territoire sri-lankais ou d'y transiter par voie aérienne.

12. Dans le contexte de la publication au Journal officiel du règlement de 2017 sur les sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement sri-lankais a également pris les mesures suivantes :

a) Interdire à quiconque de permettre à tout navire ou aéronef de se livrer à toute activité interdite par le règlement ou à l'achat de charbon, de fer, de minerai de fer, de cuivre, de nickel, d'argent, de zinc ou de statues à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, ou de fournir tout navire ou aéronef destiné à de telles activités ;

b) Interdire à tous les nationaux sri-lankais et à toutes les personnes se trouvant sur le territoire sri-lankais de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs ou des services d'équipage ou de vendre des hélicoptères ou navires neufs à la République populaire démocratique de Corée, à toute personne ou entité ou à tout groupe agissant pour le compte de la République populaire démocratique de Corée ou à toute personne ou entité agissant sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités ou de l'un des groupes susmentionnés, de chercher à enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée ou à obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe.

13. Aux paragraphes 8 à 10 de sa résolution 2371 (2017), au paragraphe 16 de sa résolution 2375 (2017) et aux paragraphes 6 et 7 de sa résolution 2397 (2017),

le Conseil de sécurité a décidé que les États devaient empêcher l'achat à la République populaire démocratique de Corée de biens sectoriels, notamment le charbon, le fer, le minerai de fer, le plomb, le minerai de plomb, les textiles, les produits de la mer, l'or, l'argent, les produits alimentaires ou agricoles, les machines, le matériel électrique, les minéraux de terres rares, le bois, les navires, tout outillage industriel, les véhicules de transport, l'acier et d'autres métaux, à l'exception des pièces détachées nécessaires au maintien du fonctionnement des avions de ligne actuellement utilisés par la République populaire démocratique de Corée. Sri Lanka n'a acheté aucun produit de base à la République populaire démocratique de Corée au cours de la période 2016-2017.

14. Il est interdit à tous les nationaux sri-lankais se trouvant à l'étranger et à toutes les personnes se trouvant sur le territoire sri-lankais de fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, tout article ou article de luxe désigné par le Conseil de sécurité ou le Comité à toute personne se trouvant en République populaire démocratique de Corée ou agissant au nom de la République populaire démocratique de Corée, que ces articles aient ou non le territoire sri-lankais pour point de départ, ainsi que d'acheter, d'entreposer ou de transférer tout article ou article de luxe désigné.

15. Il est interdit à tous les nationaux sri-lankais se trouvant à l'étranger et à toutes les personnes se trouvant sur le territoire sri-lankais d'accorder un appui financier public ou privé aux échanges commerciaux avec la République populaire démocratique de Corée, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation à toute personne ayant des relations commerciales avec la République populaire démocratique de Corée, de recevoir de toute personne se trouvant en République populaire démocratique de Corée une formation, des conseils, des services ou une assistance techniques en vue de se livrer à toute activité illégale se rapportant aux articles désignés, ou de mettre à la disposition de toute personne ou entité désignée, ou de toute personne ou entité liée à ces personnes ou entités, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

16. Tous les départements et ministères concernés ont pris plusieurs mesures visant à sensibiliser les parties prenantes, à faire en sorte que chacun fasse preuve de vigilance et à assurer l'application du règlement relatif à la République populaire démocratique de Corée.

17. Outre les mesures qu'il prend pour appliquer efficacement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée, le Gouvernement sri-lankais appuie tous les efforts en faveur de la non-prolifération et de l'élimination des armes de destruction massive et condamne les essais nucléaires et les essais de missiles balistiques auxquels s'est livrée la République populaire démocratique de Corée en violation des résolutions du Conseil.

18. Le Conseil de réglementation de l'énergie atomique de Sri Lanka assure la liaison avec les douanes sri-lankaises aux fins de l'application du programme de détection du trafic de matières nucléaires de façon à assurer un contrôle continu sur le matériel, la technologie et la recherche pouvant servir à la mise au point d'armes nucléaires.

19. Le Gouvernement sri-lankais continuera de contribuer à l'action internationale visant à renforcer le régime de non-prolifération et reste déterminé à agir résolument en faveur du désarmement nucléaire.

20. Sri Lanka est pleinement consciente des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 2371 (2017), 2375 (2017) et 2397 (2017) ainsi que de toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique

de Corée et continuera de faire tout son possible pour appliquer leurs dispositions. Elle réaffirme par ailleurs qu'elle continuera de coopérer étroitement avec le Comité du Conseil créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1874 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité. Sri Lanka continuera de collaborer étroitement avec tous les États Membres à la pleine application des résolutions afin qu'elles soient suivies d'effet.
